



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2023/02

OBJET : Convention de partenariat avec la Maison des Lycéens du Lycée Pablo Neruda (Dieppe)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et ses avenants ayant pour objet la perception par Dieppe-Maritime d'une recette,

CONSIDERANT le projet pédagogique de l'école de musique communautaire Francis Poulenc pour l'année scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT le souhait de Dieppe-Maritime de faire rayonner l'action culturelle de l'école de musique Francis Poulenc sur l'ensemble de son territoire dans une logique de partenariat avec les structures existantes,

CONSIDERANT la proposition de la Maison des Lycéens du Lycée Pablo Neruda de proposer aux élèves des ateliers de musiques actuelles sur le temps périscolaire durant l'année 2022-2023,

CONSIDERANT les bilans qualitatifs des précédents partenariats entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la Maison des Lycéens du lycée Pablo Neruda une convention de partenariat pour la mise en place d'ateliers de musiques actuelles.

Article 2 : les autres modalités d'exécution sont précisées dans la convention.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 11 JAN. 2023

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230111-2023-02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2023

Affichage : 11/01/2023